

Afin de partager plus largement les informations repérées lors de la veille juridique hebdomadaire et de permettre des échanges sur les questions réglementaires, vous trouverez une synthèse des points principaux.

Les termes et passages soulignés en bleu renvoient vers des fiches veille ou des documents plus précis : cliquez dessus pour y accéder.

## Réforme du droit européen des semences : à vos marques, prêts, aux aguets !

Ça y est, la Commission européenne a officiellement lancé le processus de réforme des douze directives qui forment le droit européen de la production et commercialisation des semences et plants. Sur [demande](#) du Conseil des ministres de l'Union européenne et après un [processus consultatif](#) somme toute assez restreint, elle a publié le 29 avril 2021 une [étude](#) sur l'état de cette réglementation et sur les options envisageables afin de l'adapter aux « nouveaux enjeux qui traversent le secteur semencier et l'agriculture européenne ». Après avoir dressé plusieurs constats (manque d'harmonisation dans la mise en œuvre de la réglementation, procédures d'enregistrement des variétés et de certification des semences coûteuses et peu adaptées aux variétés locales ou destinées à l'AB, etc.), **la Commission présente ensuite quatre scénarios de réforme possibles. Sur la base de l'une de ces options, elle soumettra aux législateurs européens une proposition législative d'ici le dernier trimestre 2022.** Plusieurs propositions sont communes aux quatre options identifiées (options 0, 1, 2A et 2B).

D'abord, « mettre en cohérence » - terme relativement imprécis – le droit européen des semences avec les réglementations relatives à la santé des plantes, aux OGM et à l'agriculture biologique, afin d'éviter les contradictions et les doublons.

Ensuite, « renforcer l'efficacité » des systèmes d'enregistrement des variétés, de

certification, d'inspection, d'étiquetage et de traçabilité des semences et plants via **l'utilisation massive des nouvelles technologies génétiques (biologie moléculaire) et numériques**. Pour exemple, des [projets](#) sont en cours au sein du Groupement français d'étude et de contrôles des variétés et semences (GEVES) qui portent sur l'emploi de marqueurs moléculaires sur des espèces légumières.

L'objectif poursuivi est d'optimiser sur le terrain les essais de variétés, en réduisant le nombre de variétés témoins à planter et ainsi accélérer les « examens DHS » (Distinction, Homogénéité, Stabilité), préalables à l'enregistrement d'une variété végétale au Catalogue officiel. La Commission souhaite donc promouvoir ces initiatives et les généraliser (malgré les questions qu'elles soulèvent, comme par exemple la confidentialité des informations moléculaires recueillies).

Enfin, elle veut adapter la réglementation « semences et plants » aux objectifs inscrits dans le « [Pacte vert européen](#) » et dans les stratégies « [De la ferme à la fourchette](#) » et « [Biodiversité 2030](#) » ainsi que dans son nouveau [plan d'action](#) sur le développement de l'agriculture biologique (notamment **faciliter l'enregistrement des variétés traditionnelles et des variétés destinées à l'AB**). Mais comment souhaite-t-elle s'y prendre ? L'étude se borne à évoquer l'adoption de « *mesures sur la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques, la protection de la biodiversité, l'atténuation du changement climatique et la disponibilité des*



variétés adaptées à l'agriculture biologique », sans plus de précisions... Elle affirme néanmoins que des examens et protocoles d'essai spécifiques pourraient faciliter la commercialisation de mélanges variétaux et de matériaux hétérogènes (alors que les dispositions réglementaires actuelles sont essentiellement orientées vers espèces pures et des variétés distinctes, homogènes et stables).

Outre ces propositions communes, les quatre scénarios développés dans l'étude présentent chacun des spécificités. L'[option 0](#) n'envisage qu'une modification à minima des textes des directives européennes existants.

L'[option 1](#) vise, elle, à simplifier les procédures d'enregistrement des variétés, de certification des semences et de contrôle. Comment ? D'une part, en créant un **« système de contrôle fondé sur le risque »** (les contrôles de la production et de la certification des semences et plants ne seraient plus systématiques et homogènes, mais proportionnés au « *risque réel* » de fraudes à la réglementation). D'autre part, en modifiant les modalités du contrôle lui-même : les producteur.trice.s ou vendeur.se.s de semences s'auto-évalueraient et l'autorité publique n'interviendrait que pour s'assurer que l'auto-contrôle se déroule conformément aux prescriptions réglementaires. Ce **« mécanisme d'auto-contrôles sous contrôle officiel »** est présenté comme une « *simplification* » par la Commission. Or, un tel système, qui implique une augmentation de la bureaucratie et des audits internes, ne profiterait qu'aux gros opérateurs industriels...

Outre cette simplification des procédures, l'[option 2A](#) propose en plus de **limiter le champ d'application des directives à la seule commercialisation aux opérateur.trice.s professionnel.le.s**. La réglementation ne s'appliquerait donc pas à la vente de semences et plants aux jardinier.ère.s amateur.trice.s. En outre, un **« cadre législatif ad hoc » serait mis en place pour encadrer l'échange de semences et plants entre agriculteur.trice.s** (sans en préciser toutefois les détails...).

Au contraire, si l'[option 2B](#) était choisie, la **réglementation continuerait de s'appliquer**

**à tous les marchés** (utilisateur.trice.s finaux.ales professionnel.le.s ou non, échanges entre agriculteur.trice.s). Elle **s'appliquerait aussi de manière stricte et uniforme à tous les États membres, sans que ceux-ci puissent aménager des régimes dérogatoires** au niveau national. Le choix de cette dernière option conduirait donc à imposer un carcan réglementaire à tous les échanges de semences dans l'UE. Enfin, dans cette dernière option, la Commission envisage d'**intégrer la réglementation semences à celle sur les contrôles officiels**, ce qui conduirait à alourdir encore la charge administrative qui pèse sur les petits opérateurs du secteur semencier.

Le 26 mai 2021, les ministres de l'Agriculture des vingt-sept États-membres de l'UE [ont réagi](#) à l'étude de la Commission. Une majorité d'entre eux sont favorables à une révision du droit européen sur les semences. Les avis divergent toutefois sur la nature plus ou moins substantielle de la révision : schématiquement, les pays d'Europe de l'Est ne voient pas l'utilité d'une réforme poussée, tandis que la Belgique milite, elle, pour le remplacement des douze directives européennes existantes par un seul règlement européen uniforme. Seuls Malte, l'Espagne, l'Autriche, la Bulgarie et le Luxembourg ont insisté sur la nécessité de préserver et faciliter la circulation des variétés locales et de conservation...tout en se montrant très enthousiastes quant à la promotion des technologies numériques et moléculaires.

La question du champ d'application de la réglementation a également été évoquée. L'Irlande et l'Autriche demandent que les règles découlant du droit européen sur les semences ne s'appliquent qu'aux utilisateur.trice.s professionnel.le.s de semences et plants, et non au marché des jardinier.ère.s amateur.trice.s. Mais seul le Luxembourg a appelé à « *trouver des solutions pragmatiques pour l'échange direct entre agriculteurs ou particuliers, et pour les semences reproduites à la ferme* ». L'[Option](#)



[2A](#) proposée par la Commission dans son étude pourrait permettre la mise en place d'un tel cadre légal dérogatoire au profit des agriculteur.trice.s. Mais que l'on ne s'y trompe point : **garantir les droits des paysan.ne.s sur les semences ne semble pas être une des priorités de la Commission. Les assouplissements envisagés pour l'enregistrement de variétés locales, voire de « matériel hétérogène » visent pour la Commission davantage à lutter contre un soit-disant « marché parallèle frauduleux »** (c'est ainsi qu'elle qualifie la circulation des « semences alternatives », non certifiées et issues de variétés non enregistrées) et à le normaliser qu'à favoriser la biodiversité cultivée... Dans une réponse à une lettre envoyée par une coalition de réseaux européens militants (dont le Réseau Semences Paysannes), la Commission a ainsi rappelé le caractère non contraignant de la Déclaration de l'ONU sur les Droits des Paysan.ne.s (UNDROP) (qui contient des dispositions relatives au droit aux semences)... Le Grand Robert de la langue française définit le mot « réformer » comme « *changer en mieux* ». Au vu du processus de réforme européen tout juste initié, cette définition devrait peut-être être remaniée, tant la conjonction des termes « réforme » et « *progression des droits des paysan.ne.s* » s'apparente plus à une antithèse qu'à un pléonasme...

### **Et maintenant ? Zoom sur le calendrier politique européen**

*La Commission européenne veut aller vite, très vite. Elle a publié une première [étude d'impact](#) le 15 juin 2021, actuellement soumise à consultation publique (vous pouvez envoyer une contribution [ICI](#)). Elle enclenchera ensuite une autre phase de consultation de novembre 2021 à février 2022 et publiera une seconde étude d'impact plus complète en avril 2022 (notons que la République tchèque lui [demande](#) de réaliser, en sus, une étude d'impact spécifique sur le matériel de reproduction des végétaux destiné à l'agriculture biologique). C'est sur cette base que la Commission soumettra aux législateurs européens une proposition de réforme au*

*dernier trimestre 2022. Ce calendrier est particulièrement serré. La Commission entend boucler cette réforme avant la fin de son mandat et les prochaines élections européennes de mai 2024. Surtout, elle souhaite la mener de front avec une autre réforme lancée de manière concomitante : celle du droit européen sur les OGM.*



### **Anciens et nouveaux OGM, vers un schisme réglementaire ?**

Le 29 avril 2021, la Commission européenne a publié une autre [étude](#), cette fois sur le statut juridique des nouveaux OGM (les plantes obtenues à partir de nouvelles techniques de modification génétique, appelées « *New Breeding Techniques* » - NBT par l'agro-industrie). Selon la directive européenne n° 2001/18 sur les OGM, certaines biotechnologies (la mutagenèse notamment) produisent certes des OGM, mais qui sont exemptés des obligations propres aux OGM réglementés (évaluation des risques, autorisation de mise sur le marché, étiquetage, surveillance environnementale). La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a toutefois [précisé](#) dans un avis du 25 juillet 2018 que seules les plantes issues de techniques apparues et principalement développées avant 2001 (la « mutagenèse traditionnelle » par exemple) avec un historique d'utilisation sans risque bénéficient de cette exemption, et non celles obtenues par de nouvelles techniques principalement développées par la suite. Or, **la Commission européenne considère les plantes obtenues par ces nouvelles méthodes comme une aubaine pour la construction d'un système alimentaire durable** : leur génome peut être manipulé afin de résister à des maladies, à la sécheresse, ou encore pour augmenter leur qualité nutritionnelle. Elles

seraient d'ailleurs « aussi sûres pour la santé humaine et animale et pour l'environnement que les plantes sélectionnées de manière conventionnelle ». L'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments (EFSA) s'en porte garante dans un [recueil d'avis scientifiques](#) sur l'évaluation des risques des nouveaux OGM, publié lui aussi le 29 avril.

**L'étude de la Commission conclue que la législation OGM actuelle est inadaptée à ces nouvelles biotechnologies végétales.** Elle affirme en effet qu'il serait impossible de distinguer les mutations spontanées qui se produisent naturellement dans l'environnement, des mutations du végétal induites par ces nouvelles techniques. Il serait donc très difficile d'appliquer les règles de traçabilité et d'étiquetage des « anciens OGM » aux « nouveaux ». Au lieu de financer des programmes de recherche sur les [méthodes de détection](#) des mutations induites par ces techniques (comme le demandent de nombreux États-membres, dont [la France](#)), **la Commission préférerait donc soustraire une grande partie des nouveaux OGM à la réglementation OGM actuelle et leur créer un régime juridique sur mesure afin d'encourager leur développement.** Puisqu'elle ne peut créer ce nouveau cadre légal dérogatoire sans violer la jurisprudence de la CJUE et le droit européen sur les OGM, **la Commission s'attaque directement à la réglementation OGM contenue dans la directive n° 2001/18.** Elle semble suivre le raisonnement suivant : l'avis de la CJUE n'ayant fait qu'interpréter le texte de la directive, si cette directive est modifiée, la décision de la Cour n'aurait plus de base légale et ne trouverait donc plus à s'appliquer...



La Commission prévoit de mener cette [réforme](#) en deux temps, avec une approche différenciée technique par technique. Dans un premier temps, la Commission ouvrira une consultation publique et rédigera une **étude d'impact sur les plantes issues de mutagenèse**

**dirigée et de cisgénèse, afin d'élaborer un cadre légal ad hoc pour ces végétaux** (selon Inf'OGM, la notion de « mutagenèse dirigée » englobe un grand nombre de nouvelles techniques basées sur « l'utilisation de nucléases comme *Crispr*, *TALEN*, *méganucléases* mais aussi de *petites séquences d'ADN nommées oligonucléotides* »). Ce n'est que dans un second temps que la Commission s'attaquera aux autres nouvelles techniques de modification génétique. Elle manque encore d'informations et de connaissances scientifiques à leur sujet.

Quant aux techniques de **mutagenèse in vitro** basées sur la **soumission de cellules végétales cultivées in vitro à des agents mutagènes chimiques ou physiques : elles ne sont pas abordées dans l'étude du 29 avril 2021.** En effet, comme l'ont souligné la [Coordination européenne Via Campesina](#) et [Inf'OGM](#), la Commission a choisi de ne s'intéresser qu'aux nouvelles techniques **apparues exclusivement après** l'adoption de la directive n° 2001/18. Elle ne respecte donc pas l'avis de la CJUE qui concernait également les biotechnologies apparues avant 2001 mais **principalement développées depuis** l'adoption de la directive, comme par exemple ces techniques de mutagenèse aléatoire *in vitro* (que la Commission [refuse](#) d'ailleurs toujours de considérer comme des OGM réglementés).

### **Quel cadre légal pour les organismes issus des nouvelles techniques génétiques ?**

*Exit donc le droit du.e la consommateur.trice à l'information, le principe de précaution, la [traçabilité des OGM](#), la crédibilité de la filière biologique, la prévention face aux [risques de contamination](#) dans l'environnement, les contrôles à l'importation... ? Les plantes issues de techniques de mutagenèse dirigée et de cisgénèse restent des OGM selon le droit européen. La question est maintenant de savoir quel régime leur serait applicable si les législateurs européens décidaient de les soustraire aux règles de mise sur le marché des OGM. Seront-elles étiquetées ? La Commission ne parle pas d'une déréglementation totale, qui permettrait aux industriels de vendre des semences de plantes*

manipulées sans aucune évaluation des risques et sans étiquetage, à travers un simple enregistrement de la variété au Catalogue officiel. D'ailleurs, les États membres de l'UE ne le souhaitent pas. Elle évoque plutôt un « cadre légal ad hoc » qui permettrait d'« assurer une surveillance réglementaire proportionnée » des nouveaux OGM. Certains proposent de créer un système au cas par cas, avec des niveaux d'évaluation des risques différenciés et évolutifs selon le type et l'étendue de la modification génétique dans la plante. Quelle qu'en soit l'issue, un cadre légal spécifique pour les nouveaux OGM ne peut que s'avérer moins protecteur que la réglementation OGM actuelle. N'oublions pas que l'objectif de la Commission est bien de favoriser la diffusion de ces nouveaux végétaux en Europe afin d'asseoir la place du continent européen dans la course mondiale à la compétitivité et à l'innovation.

Tout comme pour la réforme de la réglementation semences, **la Commission veut aller vite et finaliser la révision du droit européen sur les OGM avant la fin de son mandat en juin 2024**. Comment expliquer un tel emballement ? Sans doute par une pression intensifiée des lobbies des biotechnologies végétales. Mais aussi peut-être par sa volonté de faire d'une pierre deux coups, en lançant simultanément deux processus de réforme sur des sujets hautement sensibles socialement (semences et OGM).

L'étude sur le statut juridique des nouvelles techniques de modification génétiques a d'ores-et-déjà commencé à être discutée dans les instances législatives européennes. Le 10 mai 2021, elle a été présentée aux députés de la Commission Environnement du Parlement européen (COMENVI). Le 26 mai, les ministres de l'Agriculture des 27 États-membres de l'UE réunis en Conseil ont exprimé leur impatience de voir publiée l'étude d'impact promise par la Commission dans les mois à venir (après une nouvelle phase de « consultation des parties prenantes »). Une partie d'entre eux adopte la même ligne politique et discursive que la Commission : les nouvelles techniques de modification génétique seraient selon eux

indispensables à la réalisation des objectifs du « Pacte vert européen » et de la stratégie « De la ferme à la fourchette », en ce qu'elles permettraient d'obtenir des plantes résistantes à la sécheresse et nécessitant moins de pesticides.

Cet argumentaire révèle une stratégie de **déplacement des débats de la technique vers le produit : il n'est plus question de la nature de la technique et du risque lié à son utilisation, mais de la finalité de la plante obtenue**. La réglementation devrait ainsi autoriser par principe toutes les nouvelles techniques de modification du génome (puisque l'EFSA les considère comme « sûres »...) et n'interdire que les produits issus de ces techniques qui n'iraient pas dans le sens du « Pacte vert européen » (les variétés rendues tolérantes aux herbicides par exemple).

Quant aux fortes réticences exprimées par la société civile, celles-ci s'expliqueraient uniquement par un manque d'information du public sur ces techniques. La Commission le répète à maintes reprises dans son étude : **le succès de cette réforme résiderait dans une campagne massive de communication à destination des citoyen.ne.s européen.ne.s afin de les convaincre des vertus des nouveaux OGM et de leur non-dangerosité**.

Lors du débat au Conseil des ministres du 26 mai, seuls la Slovaquie, la Belgique et le Luxembourg ont appelé à prendre en compte ces préoccupations, à considérer l'ensemble des enjeux politiques, éthiques, sanitaires et environnementaux liés aux OGM et à garantir le droit de chaque État-membre d'interdire la culture de nouveaux OGM sur son territoire national. Selon la ministre allemande de l'Agriculture au contraire, il faut « *sortir du piège idéologique et de l'émotionnel* ». Et le ministre français de renchérir : « *science sans conscience n'est que ruine de l'âme, mais la science est source de progrès et nous devons lui faire confiance* », et d'appeler à « une politique de la raison » ! Julien Denormandie est en effet très favorable à la proposition « courageuse » de la Commission de « créer un cadre légal spécial adapté pour les nouvelles techniques



génétiques ». **La France présidera d'ailleurs le Conseil des Ministres de l'UE de janvier à juin 2022. Le ministre français sera alors un interlocuteur privilégié des institutions européennes afin de conduire cette réforme.** Nul doute qu'il mettra son enthousiasme au service d'un nouveau cadre réglementaire pour les nouveaux OGM, qu'il souhaite « *adapté et proportionnel* ».

### Le règlement délégué sur le matériel hétérogène biologique enfin dévoilé

Le 7 mai 2021, la Commission européenne a enfin publié son règlement délégué sur la production et commercialisation de semences et plants de matériel hétérogène biologique (MHB). Celui-ci viendra compléter le nouveau règlement européen n° 2018/848 sur l'agriculture biologique qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Pour rappel, **le MHB constitue une nouvelle catégorie juridique visant à élargir l'offre commerciale sélectionnée spécifiquement pour l'AB, en donnant accès à des semences de populations plus hétérogènes.** Le MHB échappera à l'obligation d'inscription au Catalogue officiel des variétés végétales, et donc aux « critères DHS » (Distinction, Homogénéité et Stabilité) qui y sont associés. Afin de commercialiser des semences de MHB, il suffira d'inscrire le matériel sur une liste *ad hoc* qui sera établie au niveau européen.

Le 30 octobre 2020, la Commission avait d'ores-et-déjà soumis à consultation publique une version quasi-définitive du projet d'acte délégué. Cinquante contributions écrites lui avaient été transmises, qu'elle affirme « avoir prises en considération lors de la rédaction du présent règlement délégué ». Le texte définitif dévoilé le 7 mai est pourtant sensiblement identique à la version du 30 octobre 2020 : les règles de notification, de description du MHB, de son mode d'obtention et de son matériel parental, l'obligation de maintien du matériel (uniquement « *quand cela est possible* ») et les obligations en terme de taux minimal de germination, de pureté



spécifique, d'emballage, d'étiquetage et de traçabilité des semences de MHB restent inchangées. A noter que les quantités maximales de semences pouvant bénéficier du régime simplifié des « petits emballages » n'ont pas été modifiées elles non plus. Elles restent relativement conséquentes pour des jardinier.ère.s, mais pénalisantes pour des agriculteur.trice.s. Pour plus de détails sur ces différentes règles, voir [ICI](#) et [LA](#).

Quelques modifications ont toutefois été apportées. Il est ainsi précisé que **le MHB peut être obtenu par croisement, mais aussi par « multiplication de matériel parental, réensemencement répété et exposition du stock à la sélection naturelle et/ou humaine »**. Il s'agissait là d'une demande formulée par différents collectifs au niveau européen (notamment l'association autrichienne Arche de Noah) afin de permettre aux paysan.ne.s d'utiliser ce nouveau régime pour échanger ou vendre des semences populations. En outre, les contrôles officiels visant à garantir le respect des règles de production et de mise sur le marché du MHB ne seront pas systématiques mais fondés sur le degré de risque réel de fraude. Les essais réalisés afin de contrôler le taux de germination et la pureté spécifique des semences seront réalisés conformément aux méthodes de l'Association Internationale d'Essais de Semences (ISTA). Enfin, **la principale nouveauté introduite dans le texte réside dans la création d'un régime d'exemption en faveur de la recherche-expérimentation** : les échanges en « *quantité limitée* » de semences de MHB pour la recherche ou la sélection ne seront pas soumis aux obligations contenues dans le règlement délégué (notification, description, pureté, emballage, étiquetage, etc.).

Le **Parlement européen et le Conseil ont maintenant jusqu'au 7 août 2021 pour soulever d'éventuelles objections au texte, avant son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.** C'est donc maintenant aux syndicats, collectifs et réseaux paysans de mener une réflexion collective sur ce nouveau régime

juridique. Qui sert-il ? Certain.e.s artisan.ne.s semencier.ère.s y voient une opportunité d'inscrire leurs ventes de semences et plants de populations paysan.ne.s dans un nouveau cadre légal « simplifié ». Mais si certaines techniques nouvelles de modification génétique étaient complètement déréglementées, l'industrie des biotechnologies pourrait aussi y trouver son compte, en vendant en tant que MHB des semences de végétaux non stabilisés issus de manipulations génétiques et ne respectant pas les critères DHS qui conditionnent l'enregistrement des variétés végétales au Catalogue officiel. En tout cas, outil de normalisation du marché « alternatif » de nouvelles semences ou réelle avancée pour la circulation des semences adaptées à l'agriculture biologique ? La question reste posée.

### Actus des droits de propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle sur le vivant voient leurs régimes constamment questionnés et révisés. C'est notamment le cas du système européen de protection des obtentions végétales, qui permet de déposer un certificat d'obtention végétale (COV) sur une variété créée, à condition qu'elle soit nouvelle, distincte, homogène et stable. A l'échelle de l'UE, la Commission européenne a soumis le 3 février 2021 une **proposition de règlement visant à proroger la durée du COV européen de 25 ans à 30 ans pour les espèces d'asperges, les groupes d'espèces de bulbes à fleurs, les plantes ligneuses à petits fruits et les plantes ligneuses ornementales**. La durée de la protection serait ainsi calquée sur les COV sur les espèces d'arbres, de vigne et de pomme de terres. Il s'agit d'une ancienne revendication des sélectionneurs et obtenteurs de variétés végétales, formulée dès 2008 dans le but « *de créer un environnement juridique propice à une rémunération équitable des activités de recherche et de sélection* ». Le 21 mai 2021, la Commission Agriculture du Parlement européen (COMAGRI) a accueilli favorablement cette proposition, qui permettrait selon les député.e.s d'« *encourager le développement continu de nouvelles variétés, au bénéfice des obtenteurs,*

*des cultivateurs, des agriculteurs, des consommateurs et de la société* ». L'issue du vote prévu le 15 juin 2021 au sein de la COMAGRI fait donc peu de doute. Afin d'entériner cet allongement de la durée du COV, il faudra cependant que l'ensemble des député.e.s européen.ne.s se prononcent, ainsi que les ministres de l'Agriculture des différents États-membres.

Cette révision pourrait également annoncer **d'autres modifications du système de protection européen des obtentions végétales dans les années à venir**. Tout le laisse à penser. D'autant plus que la Commission a inscrit le « *renforcement* » du COV à son calendrier politique (une évaluation de la réglementation existante sera entamée au cours du second semestre 2022).

Les agriculteur.trice.s européen.ne.s risquent donc de pâtir d'un futur durcissement du régime de la protection des obtentions végétales. La COMAGRI met la Commission européenne en garde : les droits de propriété intellectuelle sur les végétaux « *ne doivent pas conduire à une réduction de la diversité des espèces et des variétés et à une perte d'indépendance pour les agriculteurs* », lesquels doivent « *rester propriétaires de leurs semences* ». Au niveau international, le « Groupe d'expert techniques sur les droits des paysans » du Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Agriculture et l'Alimentation (TIRPAA) vient justement de mettre en ligne un « inventaire des mesures nationales et pratiques optimales » à **même de garantir le droit des paysan.ne.s de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences reproduites à la ferme** (comme inscrit à l'article 9 du TIRPAA). Les signataires du traité (dont l'UE et la France) sont invités à s'en inspirer et à réformer leur législation en conséquence (uniquement sur la base du volontariat). Entre intérêts économiques des sélectionneurs et reconnaissance des pratiques paysannes, vers qui l'UE penchera-t-elle ?



## En Bref : ne passez pas à côté de...

### La biodiversité cultivée financée à toutes les sauces

Le 19 avril 2021, une coalition d'acteurs a annoncé la création d'un [fonds de dotation](#) « pour la préservation de la biodiversité des espèces cultivées et de leurs apparentées sauvages ». Celui-ci vise à financer, à travers du mécénat, « des activités d'intérêt général contribuant à l'inventaire - y compris des savoir-faire - à la caractérisation, à l'évaluation, à la conservation, à la gestion pérenne et à la valorisation de cette biodiversité, que ce soit dans son milieu naturel ou dans des centres de conservation ». Après la création par l'interprofession des semences et plants, à l'automne 2020, d'un [fonds de soutien](#) à la maintenance de variétés du domaine public et d'intérêt patrimonial inscrites au Catalogue officiel, c'est maintenant un consortium de [huit organisations](#) qui souhaite se positionner en défenseur de la biodiversité cultivée. Parmi elles, le Groupe d'Etude et de Contrôle des Variétés et des Semences (GEVES) ou encore l'Union Française des Semenciers (UFS). Ou quand les finances se mettent au vert...

### Suites du recours mutagenèse/VrTH en France

L'État français n'a pas exécuté la [décision](#) du 7 février 2020 du Conseil d'État relative à la mutagenèse et aux variétés rendues tolérantes aux herbicides (VrTH). C'est ce que constate la Section du rapport et des études du Conseil d'État dans un [avis](#) du 30 mars 2021, sur [demande](#) de plusieurs organisations militantes (dont la Confédération Paysanne et le Réseau Semences Paysannes). Elle invite donc la Section du contentieux du Conseil d'État à ouvrir une nouvelle procédure juridictionnelle contre l'État français et à le condamner à payer une astreinte financière. Le Ministère de l'agriculture [prétend](#), lui, avoir « engagé toutes les démarches pertinentes et nécessaires » afin de respecter ses obligations (il a d'ailleurs envoyé au Conseil d'État un « mémoire récapitulatif » pour se défendre, le 28 mai). Plus d'informations [ICI](#). quand les finances se mettent au vert...

### La réglementation santé des plantes soumise à examen

Le règlement européen n° 2016/2031 sur la [santé des plantes](#) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Deux ans plus tard, la Commission européenne entame une [phase d'évaluation](#) de sa mise en œuvre, notamment du nouveau système de passeports phytosanitaires dans l'UE. Après une phase de [consultation publique](#) clôturée le 9 mai 2021, elle pourrait proposer des amendements afin d'adapter les règles existantes. Les réseaux européens engagés dans la défense des semences paysannes émettent depuis plusieurs années de virulentes [critiques](#) vis-à-vis de cette réglementation, qui impose à tou.te.s les opérateur.trice.s professionnel.le.s (agriculteur.trice.s et artisan.ne.s semencier.ère.s compris.es) de s'enregistrer administrativement et d'apposer un passeport phytosanitaire sur les lots de semences et les plants qu'il.elle.s font circuler sur le territoire français ou européen.

